

Projet de règlement

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1)

Formation des élus

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la formation des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 8 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), de prévoir les formations que doivent suivre les membres des conseils municipaux et de prescrire toute condition et toute modalité concernant la participation à ces formations.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Chantal Dinel, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83823, courriel : chantal.dinel@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Chantal Dinel aux coordonnées mentionnées ci dessus.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFORREST

Règlement sur la formation des élus municipaux

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1, a. 8).

1. Tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les neuf mois du début de son mandat, suivre une formation admissible dont le contenu obligatoire et la durée minimale sont prévus à l'annexe I.

2. Tout membre d'un conseil d'une municipalité qui a déjà rempli l'obligation de formation prévue à l'article 1 doit, dans les neuf mois du début de tout mandat subséquent, suivre une formation admissible dont le contenu obligatoire et la durée minimale sont prévus à l'annexe II.

Ce membre doit également suivre, dans ce délai, une formation admissible de son choix d'une durée minimale de 60 minutes portant sur un thème d'intérêt pour l'exercice de la fonction d'élu municipal.

3. Une formation est admissible au sens des articles 1 et 2 lorsque le formateur est reconnu par le ministre et que le contenu de la formation est approuvé par ce dernier.

Le ministre reconnaît les formateurs en fonction de leur expérience et de leur compétence. Il approuve le contenu des formations en fonction de leur qualité et de leur suffisance.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'une formation visée au deuxième alinéa de l'article 2. Une telle formation est admissible, à l'égard d'un membre d'un conseil municipal, si le conseil dont il est membre en décide ainsi après avoir évalué les critères prévus au deuxième alinéa ainsi que la pertinence de la formation pour l'exercice de la fonction d'élu municipal.

4. Le ministre peut exiger la modification ou la mise à jour du contenu de toute formation qu'il a approuvé en avisant le formateur et en lui accordant un délai raisonnable. Il peut retirer son approbation si le formateur ne donne pas suite à sa demande dans le délai accordé.

Le ministre peut, lorsqu'il l'estime justifié, révoquer la reconnaissance qu'il a accordée à un formateur.

5. Les frais pour l'inscription à une formation admissible sont à la charge de la municipalité, de même que les frais afférents à la participation à la formation.

6. Un formateur doit délivrer une attestation de formation au membre d'un conseil d'une municipalité qui a suivi une formation admissible.

7. L'obligation de formation prévue à l'article 1 s'applique à compter de l'élection générale municipale de 2025.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(Article 1)

La formation doit porter sur les thèmes suivants et avoir une durée totale minimale de 7 heures 30 minutes répartie comme suit :

- a) Le fonctionnement de la municipalité locale et régionale et du conseil municipal, incluant les sous-thèmes suivants (90 minutes) :
- Le règlement de régie interne;
 - La transmission préalable de la documentation utile à la prise de décision;
 - La prise de décision;
 - Le processus réglementaire;
 - Les avis publics;
 - La période de questions;
 - Les séances extraordinaires;
 - Les ententes intermunicipales.
- b) Les relations entre les instances politiques et administratives de la municipalité, incluant les sous-thèmes suivants (120 minutes) :
- Le rôle et les responsabilités des élus et l'ingérence politique dans l'administration municipale;
 - Le rôle et les responsabilités des principaux fonctionnaires et employés;
 - L'embauche des fonctionnaires et des employés;
 - Le pouvoir de surveillance, d'enquête et de contrôle du maire et du préfet;
 - La rémunération;
 - La prévention et la gestion des conflits;
 - Le rôle de la Commission municipale du Québec;
 - Le rôle du ministère et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.
- c) La gestion budgétaire, les finances et la fiscalité municipales, incluant les sous-thèmes suivants (120 minutes) :
- Le budget;
 - Le programme triennal d'immobilisations;
 - L'autorisation d'une dépense;
 - Le financement d'une dépense;
 - L'attribution des contrats et la gestion contractuelle;
 - Le rapport financier;
 - Les sources de revenus de la municipalité;
 - Le rôle d'évaluation.

d) L'aménagement et l'urbanisme, incluant les sous-thèmes suivants (120 minutes) :

- Le fonctionnement du régime d'aménagement au Québec et les orientations gouvernementales en aménagement du territoire;
- Le schéma d'aménagement et de développement et le plan d'urbanisme;
- Les règlements d'urbanisme;
- Le rôle du comité consultatif d'urbanisme;
- Le rôle du comité de démolition;
- La consultation publique et l'approbation référendaire.

ANNEXE II (Article 2)

La formation doit porter sur les thèmes suivants et avoir une durée totale minimale de deux heures répartie comme suit :

- a) Les relations entre les instances politiques et administratives de la municipalité, incluant les sous-thèmes suivants (60 minutes) :
- L'ingérence politique dans l'administration municipale;
 - Le pouvoir de surveillance, d'enquête et de contrôle du maire et du préfet;
 - La prévention et la gestion des conflits.
- b) Survol de nouveautés d'intérêt pour la fonction d'élu municipal dans la législation, la réglementation et la jurisprudence (60 minutes).

84885

